

L'ARTISTE ENSEIGNANT

La réforme des rythmes scolaires

Le 26 janvier, le ministre de l'Education Nationale, Monsieur Vincent Peillon a fait publier le décret 2013-777 du 24 janvier "relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires", lequel fixe au 31 mars la date limite laissée aux collectivités territoriales pour faire le choix entre une application immédiate dudit décret dès la rentrée de septembre 2013, ou un report à la rentrée 2014. A quoi sert la réforme des rythmes scolaires ? Voilà la grande question...

Au départ c'est une réforme qui devait alléger les journées de nos écoliers et proposer des activités diverses, variées et enrichissantes pour tous, dans des nouveaux temps périscolaires. Une vraie bonne idée enfin ! Les petits Français ont la journée d'école la plus longue d'Europe. La vérité est tout autre. Les collectivités ont vu imposer par l'État cette réforme, dont beaucoup ne veulent pas pour diverses raisons.

Cette réforme est illisible, elle a manqué de concertation avec les acteurs concernés
(pas de concertation avec les conservatoires, écoles de musique et associations musicales)

Elle ne soulage que très peu la journée des écoliers français. De nombreuses collectivités, sans beaucoup de moyens, ne vont pas pouvoir faire face aux dépenses. L'organisation de ces nouveaux temps périscolaires est en effet un véritable casse-tête. Les collectivités doivent pour certaines s'organiser dans l'urgence pour septembre 2013 sans les moyens humains nécessaires à cette nouvelle organisation. Les écoliers vont se retrouver pour certains à 15h45 dans la cour avec un goûter, et une récréation plus longue que d'habitude. Ce n'est qu'un exemple mais bien réel car certaines petites collectivités ont choisi de modifier les horaires quotidiens des enfants de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 15h45. Les enfants n'ayant plus la récréation de 15h30, ce temps périscolaire ne sera absolument pas utilisé à bon escient. Pour d'autres c'est l'heure méridienne qui sera allongée d'une heure ou plus, leur journée reste donc toujours aussi longue.

Que risque-il de se passer pour nos enseignants artistiques dans les conservatoires ?

Dès aujourd'hui les intervenants en milieu scolaire sont sur la sellette. Certaines collectivités qui, bien entendu, veulent réduire les dépenses autant faire se peut, souhaitent utiliser les compétences de ces derniers dans les temps périscolaires. Les intervenants verraient ainsi le temps qu'ils consacraient à de l'éducation artistique spécialisée pour chaque classe au sein d'une école primaire réduit et devraient accomplir de nouvelles missions sur des temps périscolaires ce qui ne fait pas partie de leur mission initiale.

En effet le code de l'éducation définit strictement les actions des intervenants qui ne peuvent se substituer aux maîtres, qui en tout état de cause restent seuls responsables de l'enseignement donné dans la classe et de son organisation, les agréments délivrés par l'éducation nationale ne sauraient interférer avec la gestion statutaire de ses personnels. Ensuite ce sera le tour des enseignants des conservatoires à qui on va peut être demander d'aller effectuer de nouvelles missions dans les écoles primaires. Mais là non plus cela ne fait pas partie des missions des enseignants des conservatoires qui doivent enseigner au sein des établissements artistiques (CRC, CRD, CRR, CRI).

Il est dommage que cette réforme n'ait pas été assez concertée avec les conservatoires. On pourrait imaginer que, si les enfants terminent leur journée d'école à 15 h 30, un bus de ramassage emmène les enfants inscrits au conservatoire, prendre leur cours de FM, d'instrument ou de pratique collective plus tôt, ce qui leur permettrait tout en ayant un enseignement de qualité d'être de retour chez eux plus tôt...

Enseignants des conservatoires et intervenants en milieu scolaire, ne vous laissez pas faire, soyez vigilants et syndiquez-vous. La réforme du temps scolaire doit se faire en respectant les missions de chacun, pour le bien être des élèves et non pas à la va-vite en nous faisant faire n'importe quelle mission.

Frais professionnels des artistes : nouvel épisode dans le feuilleton des 14% et 5%

En résumé : tant que l'instruction fiscale du 30 décembre 1998 n'est pas annulée, les contribuables qui exercent une activité artistique exclusivement ou qui cumulent une activité d'enseignement et une activité artistique peuvent invoquer le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus de leur activité artistique. En revanche, les contribuables qui cumulent une activité d'enseignement et une activité artistique ne peuvent pas invoquer le bénéfice des 14% et 5% aux revenus d'enseignement, y compris lorsque l'activité d'enseignement a un caractère accessoire.

Le Conseil d'État a rendu le 8 mars 2013 un avis (publié au JORF du 17 mars 2013) sur saisine de la Cour administrative de Bordeaux qui s'interrogeait sur la question de savoir si un contribuable exerçant conjointement des activités artistiques et d'enseignement pouvait invoquer, sur la base de l'article L. 80A du livre des procédures fiscales, le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% instaurées par l'instruction fiscale du 30 décembre 1998 à ses revenus tirés de l'enseignement alors que l'instruction du 22 octobre 2003 qui avait pour objet de modifier cette dernière sur ce point avait été annulée. Dans son avis du 8 mars 2013, le Conseil d'État énonce tout d'abord que [les] dispositions [de l'article L.80A du livre des procédures fiscales] n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à l'administration fiscale un pouvoir réglementaire ou de lui permettre de déroger à la loi. Elles instituent, en revanche, un mécanisme de garantie au profit du redevable qui, s'il l'invoque, est fondé à se prévaloir, à condition d'en respecter les termes, de l'interprétation de la loi formellement admise par l'administration, même lorsque cette interprétation ajoute à la loi ou la contredit. (point 1)

Le Conseil d'État énonce ensuite que l'annulation de l'acte réglementaire contenant l'interprétation de la loi admise par l'administration fiscale ne prive pas le contribuable du droit d'invoquer celle-ci que dès lors que l'annulation intervient postérieurement au fait générateur de l'imposition. En revanche, le contribuable ne peut pas se prévaloir de la garantie que donne l'article L.80A lorsque le fait générateur de l'imposition est postérieur à l'annulation (point 2). S'agissant plus spécialement de la situation dans laquelle deux actes exprimant la même interprétation, l'un des deux a été annulé pour excès de pouvoir, le Conseil d'État énonce : "Aussi longtemps que l'administration n'a pas formellement abandonné une interprétation, renfermée dans un acte qui, bien qu'illégal, n'a pas été annulé, celle-ci reste invocable, en tant que cet acte la renferme, sur le fondement de l'article L.80A précité. Il en résulte en particulier qu'un redevable peut opposer à l'administration l'interprétation que celle-ci a formellement admise dans un tel acte, quel qu'il soit, quand bien même un autre acte, exprimant la même interprétation, aurait été annulé pour excès de pouvoir." (point 3)

Ainsi, que l'instruction fiscale du 22 octobre 2003 ait été annulée au motif que les déductions forfaitaires de 14% et 5% étaient illégales n'a pas pour effet de priver les contribuables du droit d'invoquer le bénéfice de ces mêmes déductions dès lors qu'elles sont prévues dans l'instruction du 30 décembre 1998 et tant que cette dernière n'a pas fait elle-même l'objet d'une annulation.

Enfin, le Conseil d'État précise que "Les dispositions de l'article L.80A du livre des procédures fiscales ne permettent de se

prévaloir d'une interprétation de la loi fiscale que dans son dernier état formellement accepté par l'administration. Le redevable n'est donc pas fondé à se prévaloir de l'interprétation initialement admise par l'administration dans un premier acte lorsque, après qu'elle l'avait complétée ou modifiée par un deuxième acte, ce dernier a été annulé. En effet, les éléments de l'interprétation de la loi qui subsistent après l'annulation ne peuvent plus être regardés comme constituant l'interprétation de la loi formellement acceptée par l'administration, dès lors que celle-ci avait entendu compléter ou modifier cette interprétation par l'acte annulé. Il appartient à l'administration de faire connaître, le cas échéant, l'interprétation qu'elle entend donner à la loi après l'annulation opérée. Tant qu'une nouvelle interprétation n'a pas été exprimée, la loi seule régit la situation du contribuable." (point 4)

Il semble qu'il faille en déduire que les contribuables tirant des revenus tout à la fois d'une activité artistique et d'une activité d'enseignement ne peuvent se prévaloir de l'interprétation de la loi fiscale telle que fixée dans l'instruction du 30 décembre 1998, laquelle, a constaté le Conseil d'État dans l'arrêt Hardy précité, "ne contenait aucun critère relatif au caractère accessoire des revenus d'enseignement". En effet, si cet élément d'interprétation de la loi subsiste, il ne peut, certes, être regardé comme l'interprétation formellement acceptée par l'administration fiscale dès lors que l'instruction du 22 octobre 2003 annulée avait précisément pour objet de modifier l'instruction du 30 décembre 1998 sur ce point.

Ainsi, ces contribuables ayant une double source de revenus ne semblent plus en droit d'invoquer le bénéfice de l'application des 14% et 5% à leurs revenus tirés de l'enseignement artistique. Et, en attendant une nouvelle interprétation par l'administration fiscale relative aux activités d'enseignement, c'est la loi seule qui s'applique. Autrement dit, soit le forfait de 10%, soit le régime des frais réels et justifiés strict (article 83 3° du code général des impôts).

En conclusion, il semble que l'on puisse retenir de l'avis du Conseil d'État du 8 mars 2013 que les contribuables qui cumulent une activité d'enseignement et une activité artistique se retrouvent dans une situation moins favorable que celle que l'instruction du 22 octobre 2003 avait tenté d'instaurer puisque l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus d'enseignement est exclue, y compris lorsque l'activité d'enseignement a un caractère accessoire. Quant à l'hypothèse de voir l'administration fiscale adopter un acte fixant une nouvelle interprétation sur la question, on peut imaginer qu'elle soit très improbable au regard du sort qu'a subi l'instruction du 22 octobre 2003.

Par ailleurs, suivant la règle énoncée au point 3 de l'avis, s'agissant de l'application des 14% et 5% aux revenus tirés de l'activité artistique, celle-ci n'est pas remise en cause, tant que l'instruction du 30 décembre 1998 n'est pas annulée, ni pour les contribuables exerçant exclusivement une activité artistique ni, semble-t-il, pour les contribuables exerçant une double activité artistique et d'enseignement.

A ce stade, nous ignorons comment l'administration fiscale va se saisir de l'avis du 8 mars 2013. Aussi, à l'heure où chacun s'apprête à remplir sa déclaration de revenus, nous attirons l'attention des artistes enseignants sur le risque de voir désormais l'administration fiscale contester systématiquement l'application des 14% et 5% sur leurs revenus tirés de l'enseignement.

Le règlement intérieur

De plus en plus souvent, nos collègues enseignant dans les Conservatoires nous font part des difficultés qu'ils rencontrent à propos des règlements intérieurs et règlements pédagogiques. Très souvent, ces textes ne sont pas débattus lors des comités techniques et encore moins souvent en conseil municipal ou communautaire (ou tout autre organe délibérant). Cela ne leur confère donc aucune validité juridique. Si les collectivités territoriales souhaitent respecter les procédures, elles doivent faire valider les règlements par le comité technique et les faire voter par l'organe délibérant.

La position syndicale que nous avons adoptée a été débattue au niveau national. Cette position est simple : tout règlement intérieur qui est moins disant que la loi peut un jour ou l'autre faire l'objet d'un recours devant une juridiction compétente. Ce n'est donc pas le travail des enseignants, mais celui des administrateurs. Trop souvent, les débats sont faussement démocratiques, et les professeurs invités à se prononcer n'ont, au final, qu'un rôle de chambre d'enregistrement. En ce cas, la position des enseignants - qui était bienveillante, voire coopérante - a été contournée par la direction et les administrateurs.

C'est pourquoi, même si, par principe, nous ne sommes pas opposés à la rédaction de tels documents, nous appelons nos collègues à la plus grande vigilance, de façon à éviter une perte d'activité pour l'établissement, une perte de volume horaire, donc de rémunération pour les enseignants, ou une perte d'exigences pédagogiques. Quand il faut régler le fonctionnement administratif et matériel de l'établissement, ou imposer aux élèves un ensemble de règles, généralement, il y a peu de débats contradictoires. Par contre, certaines directions d'établissements n'hésitent pas à préciser les temps de travail et les missions des enseignants. En cela, elles peuvent s'opposer aux décrets portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale. Car les décrets définissent précisément les volumes hebdomadaires de travail et les missions des enseignants, pour chaque cadre d'emploi. La loi n'a pas à être interprétée, augmentée, amputée, bidouillée : elle doit, soit être respectée dans son intégrité, soit être modifiée. Les rapports des enseignants avec l'Education Nationale ne devraient pas être abordés dans ce type de document, sauf

en qui concerne les Musiciens intervenant en milieu scolaire titulaires d'un DUMI, et les enseignants des CHAM. Le terme "lieu de ressources" est lui aussi sujet à débats de fond... pour les législateurs, et non pour les enseignants. La disponibilité des personnels du secrétariat n'a elle aussi rien à faire ici. Rappelons que le personnel enseignant, administratif, technique doit être recruté en respect des conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale : quel besoin y-a-t-il d'ajouter quoi que ce soit ? Le législateur se mêle-t-il d'enseigner la musique ?

L'idée d'un "Conseil Pédagogique" n'est pas mauvaise en soi, mais pas plus heureuse non plus que l'idée de mettre en place un "Conseil d'usagers de la route" pour réglementer la circulation de tel ou tel quartier d'une ville : n'est-ce pas le rôle du législateur ? Quelle autorité ce Conseil d'usagers aura-t-il pour décréter que tel panneau de stationnement n'est pas à sa place, que le sens interdit peut être "oublié" de 5 à 7 heures du matin les jours de grand vent ? Quelle est la représentativité de ce conseil pédagogique ? Qui y siège ? Ses directives sont-elles suivies ? Les réunions, les "actions de diffusion", les évaluations, les "conseils de classe" les rencontres avec les familles ou encore l'estimation des besoins matériels nécessaires, tout cela participe aux missions des enseignants qui le revendiquent. Et donc, tout cela nécessite une rémunération à juste titre. Nulle part dans le code du travail, ni dans aucun statut, n'apparaît la notion de "travail bénévole" ou de "travail effectué en sus du temps imparti". Par contre, la loi décourage fortement les employeurs à user et à abuser du travail dissimulé. Alors, tant que le principe de "rémunération pour service fait" est respecté, tout va bien. C'est en réalité une autre façon d'exprimer que "toute peine mérite salaire."

Un point sur le CA

Notre syndicat a réussi une nouvelle fois, lors de la dernière Commission paritaire consultative du spectacle vivant, à mettre le Ministère de la Culture en face de l'aberration de considérer le Diplôme du CA au niveau de la licence. Tous les partenaires sociaux ainsi que certains employeurs (fait très rare...) ont suivi notre volonté de requalification de ce diplôme d'enseignement au niveau du Master.

Nous voulons que les prérequis, qui sont nécessaires pour poursuivre des études d'enseignement supérieur dans les pôles supérieurs ou les CNSMD, soient enfin pris en compte sous forme de 120 crédits ETCS, afin que les étudiants de nos conservatoires qui ont suivi un cycle d'enseignement professionnel initial ne soient plus

défavorisés face aux étudiants en L1 et L2 en musicologie des universités alors qu'ils suivent les mêmes cursus d'études ! En effet les études musicales de nos futurs étudiants ne commencent pas après le bac mais bien avant... Il est temps de reconnaître que si nos étudiants entrent dans un cycle d'études supérieures, c'est, pour la plupart, grâce aux études menées dans nos conservatoires et qu'il est complètement injuste de ne pas valider ce cursus d'études musicales menées en parallèle des études générales menant au bac. Nous restons très vigilants sur le niveau de qualification de nos diplômes d'enseignement et nous nous battons pour que le CA soit un diplôme reconnu au grade de master et le DE au grade de licence et qu'ils soient des diplômes compétitifs sur le marché du travail Européen.

Communiqué concernant la rémunération, les parcours professionnels et les carrières dans la fonction publique

Le SNAM, s'associant avec les organisations syndicales de la Fonction publique, a pris connaissance des propositions de la Ministre relatives aux rémunérations, aux parcours professionnels et aux carrières dans la Fonction publique, présentées le 16 avril.

Nous sommes en particulier en complet désaccord avec la volonté gouvernementale de ne pas aborder la question de la valeur du point d'indice avant mi-2014.

Les organisations syndicales n'ont eu cesse, depuis des mois, de rappeler les pertes de pouvoir d'achat et la nécessité de rompre avec la politique de gel sans précédent de la valeur du point d'indice. La dépréciation des carrières et des qualifications, et le tassement de la grille indiciaire de rémunération et des déroulements de carrière appellent des réponses d'urgence.

Elles ne peuvent accepter que les agents de la Fonction publique fassent toujours les frais de la crise économique. En s'inscrivant dans "un contexte budgétaire marqué par une priorité donnée au redressement des finances publiques, condition nécessaire au redémarrage de la croissance et au développement de l'emploi", la politique gouvernementale hypothèque toute amélioration des rémunérations, pourtant indispensable à la relance de l'économie et de l'emploi.

Elles revendiquent au-delà de la nécessaire revalorisation de la valeur du point d'indice, un abondement de points d'indice, uniforme, immédiat et significatif, permettant le rattrapage des pertes accumulées. Après avoir obtenu l'abrogation de la journée de carence, elles demandent que cette mesure soit maintenant effective.

Au-delà des carrières et des rémunérations, elles soulignent de nouveau la nécessité d'en finir avec les suppressions d'emplois dans de nombreux secteurs de la Fonction publique qui dégradent encore la qualité du service public et détériorent les conditions de travail des agents. Il faut mettre en oeuvre les créations d'emplois et la politique de recrutement nécessaires à la qualité des missions de services publics. En outre, les organisations constatent que la MAP s'inscrit globalement dans la continuité de la RGPP, qu'elles ont combattue. Elles exigent donc qu'une autre politique soit mise en oeuvre.

Les organisations syndicales demandent en particulier à la Ministre d'ouvrir sans délai de réelles négociations sur les rémunérations, incluant donc la question de la valeur du point d'indice. Si elles ne devaient pas être entendues, les organisations syndicales mettront partout en débat, avec les personnels, des perspectives rapides de mobilisation.

Paris le 24 avril 2013

L'Artiste Enseignant est une publication du Snam-Cgt diffusée dans les conservatoires et les écoles de musique, sa rédaction est le fruit collaboratif des militants de la branche des enseignants du Snam-Cgt.
L'artiste enseignant est destiné à être affiché sur les panneaux d'information syndicale.

⌘

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

**Ont participé
à ce numéro :**

Corynne AIMÉ

Marc PINKAS

Jacques SAUSSARD

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
snam-cgt@wanadoo.fr